



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06054534

TRIBUNAL DE COMMERCE

13-03-2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**Fondation Hélène et Lucien Morren : Approche interdisciplinaire
du Problème de l'Évolution**

Forme juridique Fondation d'Utilité Publique

Siège Halles universitaires, place de l'Université, 1 - 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

N° d'entreprise 0445.793 687

**Objet de l'acte : Modifications statutaires (en vue de se conformer aux nouvelles dispositions
de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et autres)**

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 12.12.2005, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 14.12.2005 vol. 784 fo.9 case 2. Reçu 25,00 euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique dénommée « Fondation Hélène et Lucien Morren - Approche interdisciplinaire du Problème de l'Évolution », en abrégé « Fondation Hélène et Lucien Morren », ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, au siège de l'Université Catholique de Louvain, place de l'Université, 1 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

Le conseil d'administration décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-et-un et d'apporter diverses autres modifications, aucune modification n'étant apportée aux buts et activités poursuivis par la Fondation.

En conséquence, le conseil d'administration décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément

Article 1 : Dénomination - La Fondation d'utilité publique porte la dénomination de « Fondation Hélène et Lucien Morren - Approche interdisciplinaire du Problème de l'Évolution », en abrégé « Fondation Hélène et Lucien Morren ».

Article 2 : Siège - Le siège de la Fondation est fixé en Belgique, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, au siège de l'Université Catholique de Louvain, place de l'Université, 1.

Par dérogation à l'article 23 des présents statuts, il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 . But - La Fondation a pour objet de soutenir la recherche dans le domaine de la paléontologie humaine et des vertébrés et l'approche interdisciplinaire du problème de l'évolution, ainsi que les travaux interdisciplinaires du Groupe de synthèse

Article 4 Moyens - Sans que ces moyens soient limitatifs, la Fondation réalise son objet par l'engagement d'une personne qui animerait la Fondation, par la création d'une chaire à laquelle seraient nommés, par l'Université Catholique de Louvain, des invités, ou encore par les publications scientifiques et par des colloques.

Article 5 : Durée - La Fondation est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil d'administration - La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé au moins de six membres et au plus de douze membres.

Article 7 : Mode de nomination - Outre les mandats d'administrateur attribués de plein droit à Monsieur MORREN Lucien, au Recteur de l'Université Catholique de Louvain, au Doyen de la Faculté des sciences de l'Université Catholique de Louvain, les administrateurs sont nommés par cooptation à la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs en fonction.

Article 8 . Durée du mandat - Sous réserve des mandats d'administrateur attribués de plein droit à Monsieur MORREN Lucien, au Recteur de l'Université Catholique de Louvain et au Doyen de la Faculté des sciences de l'Université Catholique de Louvain, les administrateurs sont nommés pour un terme maximum de cinq ans, renouvelable. Leur mandat est exercé à titre gratuit

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 9 : Révocation - La révocation d'un administrateur a lieu à l'unanimité des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 10 . Vacance - Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin avant l'expiration du terme de cinq ans, un administrateur provisoire pourra être nommé par les administrateurs demeurés en fonction à la majorité, étant entendu que la moitié au moins des administrateurs en fonction doit être présente ou représentée. Cet administrateur provisoire achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 11 . Président, trésorier et secrétaire - La Présidence revient de plein droit à Monsieur MORREN Lucien, sa vie durant. Sous réserve de ce qui précède, le conseil élit à la majorité, parmi ses administrateurs, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

De même, le conseil élit à la majorité parmi ses administrateurs un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 12 : Réunions - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président :

- aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs du conseil d'administration au plus tard cinq jours avant la réunion. Le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 29 établira le mode de convocation.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'Administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Il en sera de même en cas de déplacement à l'étranger d'un administrateur du Conseil d'Administration résidant en Belgique, déplacement requis par la Fondation.

Article 13 : Délibérations - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil décide à la majorité des voix (plus de la moitié, abstentions non comprises.). En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut prendre des décisions et faire des élections par voie de correspondance, pour autant qu'aucun membre ne demande la séance et la discussion orale.

Article 14 : Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à une autre personne, qui sera de préférence administrateur, pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit. Ces procurations peuvent être adressées par fax, télégramme, voie électronique (e-mail) ou tous autres moyens garantissant l'authenticité du mandant.

Article 15 : Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 16 : Pouvoirs - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation.

Article 17 : Représentation - Le conseil d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration,

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, comme stipulé ci-après,
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Ces administrateurs n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 18 : Gestion journalière - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, choisis en son sein ou en dehors, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les délégués sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de cinq ans à la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs en fonction.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions des délégués prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, à la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs en fonction. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 Gestion financière - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion financière à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, administrateurs ou non. Les actes de gestion financière comportent le placement des avoirs de la Fondation en vue de produire des intérêts à son profit. Ils doivent porter la signature de la personne déléguée à cet effet. Celui-ci doit faire rapport à la prochaine réunion du Conseil d'Administration sur les placements qui ont été effectués.

Article 20 : Responsabilité - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Article 21 : Exercice social - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 21 : Comptes et budget - Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes établis sont déposés au dossier tenu, au nom de la Fondation, au greffe du tribunal compétent

Article 22 Contrôle - Le Conseil d'administration peut élire, pour un terme d'une année, un expert chargé de vérifier les comptes. Celui-ci est rééligible. Ledit expert devra être une personne externe au conseil d'administration. Il devra établir annuellement un rapport à l'assemblée générale ordinaire, après vérification des comptes et du budget de l'exercice suivant. Il a le droit de prendre connaissance, sans déplacement de tout document afférent à la comptabilité

Article 23 Modifications statutaires - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir au moins deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Article 24 Dissolution - Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée conformément à l'article 39 de la loi, l'actif net de la Fondation ainsi que tout document ou objet en faisant partie seront remis à l'Université Catholique de Louvain ou à tout autre institution scientifique désignée par le conseil d'administration et poursuivant un but similaire à celui de la Fondation. L'institution bénéficiaire devra s'engager par devant notaire à disposer de l'actif net dans le prolongement du but poursuivi par la Fondation, à conserver les documents ou objets qui lui seront remis et à ne pas affecter, même partiellement, l'actif social pour couvrir les frais généraux de ladite institution.

Article 25 : Caractère supplétif de la loi - Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations

Article 26 Actions judiciaires - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Fondation par le Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur désigné par celui-ci.

Article 27 Libéralités - Le président ou, en son absence, le trésorier, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à la Fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition

Article 28 Conflit d'intérêts - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Article 29 : Règlement d'ordre intérieur - Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts »

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps . expédition du procès-verbal avec annexe (procuration), statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2006 - Annexes du Moniteur belge